

**CONCESSION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE  
ET DE LA GESTION DE L'USINE  
DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES  
CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES DE L'UTER**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.268  
du 30 mars 2015**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 8.219  
DU 3 AVRIL 2015**

SOMMAIRE			
Première partie : Dispositions générales	3	Article 20	Fonds de travaux (Renforcements et extensions) 12
Chapitre 1 Économie générale du traité	3	Article 21	Travaux concessifs 12
Article 1 Définition du service à assurer	3	21.1	Désignation 12
Article 2 Consistance de l'installation	3	21.2	Exécution 13
Article 3 Responsabilité du concessionnaire	3	21.3	Ouvrages non réalisés 14
3.1 Responsabilité	3	Article 22	Droit de contrôle du concessionnaire 14
3.2 Assurance	4	Chapitre 6	Financement 15
3.3 Renoncations réciproques de recours	5	Article 23	Rémunération du concessionnaire 15
Article 4 Conditions particulières	5	23.1	Tarif de base 15
4.1 Conseil au concédant	5	23.2	Révision du tarif de base 16
4.2 Mise en place d'un outil de gestion de la maintenance	5	Article 24	Vérification du fonctionnement des clauses financières 17
Article 5 Plan environnemental	6	Chapitre 7	Révision des prix et des formules de variation 17
5.1 Principe	6	Article 25	Révision du prix du service et de son indexation 17
5.2 Bilan des émissions de gaz à effet de Serre	6	Article 26	Procédure de révision 17
5.3 Mise en place d'une pompe à chaleur 10	10	Chapitre 8	Garanties, sanctions et contentieux 17
Chapitre 2 Objet et étendue de la concession	6	Article 27	Cautionnement 17
Article 6 Exclusivité du service	6	Article 28	Sanctions pecuniaires : les pénalités 18
Article 7 Définition du périmètre de la concession	7	Article 29	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 18
Article 8 Inventaire des biens concédés	7	Article 30	Sanction résolutoire : la déchéance 19
8.1 Objet de l'inventaire	7	Chapitre 9	Fin de la concession 19
8.2 Composition de l'inventaire	7	Article 31	Fin de la concession 19
8.3 Inventaire initial	8	Article 32	Non renouvellement de la concession 19
8.4 Mise à jour de l'inventaire	8	Article 33	Rachat de la concession 20
Article 9 Nature et prise en charge des eaux usées	9	Article 34	Mesures d'urgence prises par le concédant 20
9.1 Nature	9	Article 35	Déchéance 20
9.2 Prise en charge	9	Article 36	Personnel du concessionnaire 21
Article 10 Accès aux installations	9	Deuxième partie : Dispositions techniques	21
Chapitre 3 Exploitation du service	9	Chapitre 10	Définition du service 21
Article 11 Règlement du service	9	Article 37	Remise des installations en début de contrat 21
Article 12 Contrôle par le concédant	10	Article 38	Remise en cours de contrat des installations neuves 21
Article 13 Contrats avec des tiers	10	Chapitre 11	Exploitation 21
Chapitre 4 Régime du personnel	10	Article 39	Nature des eaux déversées 21
Article 14 Agents du concessionnaire	10	Article 40	Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations 22
Chapitre 5 Régime des travaux	10	Article 41	Usine de traitement des eaux résiduaires 22
Article 15 Principes généraux	10	41.1	Garanties et limites de fonctionnement 22
Article 16 Travaux d'entretien et de réparations courantes	10	41.2	Traitement des boues 22
16.1 Entretien et réparations	10	41.3	Ventilation - Désodorisation 22
16.2 Bonne tenue de la station	11	41.4	Résultats d'exploitation 22
Article 17 Exécution d'office des travaux d'entretien	11	Article 42	Réception et traitement de produits divers 23
Article 18 Renouvellement et grosses réparations	11		
Article 19 Modernisation éventuelle de l'installation	12		

Article 43	Conditions particulières du service	23
Chapitre 12	Travaux	23
Article 44	Participation du concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux	23
Chapitre 13	Application des conditions financières	23
Article 45	Facturation des sommes dues au concessionnaire	23
Chapitre 14	Production des comptes	24
Article 46	Compte rendu d'exploitation	24
Article 47	Contenu du compte rendu mensuel d'exploitation	24
Article 48	Contenu du compte rendu annuel d'exploitation	24
48.1	Informations techniques relatives au fonctionnement de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires	24
48.2	Informations relatives à la Situation du personnel	25
Chapitre 15	Clauses diverses	25
Article 49	Documents annexés au cahier des charges	25

Sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent Cahier des charges : les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la concession défini à l'article 7.

Tous les biens de la concession sont divisés en « biens de retour » et « biens de reprise ».

A. Sont dits « biens de retour » : les immeubles, ouvrages, matériels ou appareillages mis par le concédant à la disposition du concessionnaire ou même créés ou apportés par ce dernier en faisant obligatoirement retour gratuitement au concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit sous réserve des dispositions prévues à l'article 32, à l'article 33 et à l'article 35.

B. Sont dits « biens de reprise » : les autres éléments mobiliers de la concession, notamment l'outillage, les véhicules que le concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité ou en partie, s'il le juge utile et dans ce cas moyennant une indemnité calculée comme prévu à l'article 32.

La répartition des « biens de retour » et des « biens de reprise » est définie pour chaque bien de l'inventaire qui figure à l'Annexe 2.

Le présent article ne concerne pas les « biens propres » du concessionnaire.

### ARTICLE 3.

#### *Responsabilité du concessionnaire*

##### 3.1 Responsabilité

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis du concédant que vis-à-vis des tiers au contrat, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes et y compris par défaut d'information du concédant et des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens du service concédé.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le concédant est propriétaire incombe à celui-ci.

## PREMIÈRE PARTIE :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1

#### *ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU TRAITÉ*

##### ARTICLE 1.

##### *Définition du service à assurer*

Le présent cahier des charges est annexé à la convention de concession conclue entre la Principauté de Monaco et la Société Monégasque des Eaux en date du 20 mars 2015.

Il définit les conditions d'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées visée à l'article 2 ci-après, la dite installation étant située à Monaco, quartier de Fontvieille, 3 ter, rue du Gabian.

##### ARTICLE 2.

##### *Consistance de l'installation*

Le concédant met gratuitement à la disposition du concessionnaire l'ensemble des ouvrages, structures, bâtiments, matériels et appareils constituant l'installation telle qu'elle ressort de l'inventaire annexé au présent cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu à une obligation d'alerte auprès du concédant de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, dès qu'il en a connaissance.

### 3.2 Assurance

Le concessionnaire fera assurer les risques propres à son exploitation, il fera garantir en particulier :

- La responsabilité civile qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation,

- La responsabilité qu'il peut encourir en tant qu'occupant à l'égard des voisins et des tiers,•

- Les Dommages aux Biens délégués au titre du présent contrat et les surcoûts d'exploitation en résultant; le concessionnaire souscrira cette assurance tant pour son compte que pour le compte de l'autorité concédante qui sera assurée additionnelle au titre de ladite police en sa qualité de propriétaire des biens, et ce pour les biens objet du présent contrat exclusivement. Cette assurance garantira notamment les risques d'Incendie, Explosion, Foudre, Bris de machine, Dommages électriques, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Tempêtes, Inondations et vents violents, Vol, Actes de terrorisme et de sabotage.

Les polices d'assurances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a/ pour la Responsabilité civile : couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, y compris au concédant ou à ses agents.

b/ pour les Dommages aux biens : couvrir l'ensemble des ouvrages de la concession, en valeur à neuf, c'est à dire la valeur de reconstitution ou de remplacement au jour du sinistre.

- Les risques des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement résultant de l'exploitation des ouvrages. En cas d'interruption du service ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens, le concessionnaire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service et interrompre les atteintes à l'environnement. Le concessionnaire dispose de toutes les possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. L'assurance, souscrite par le concessionnaire, a pour objet de garantir les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,

- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis

Les polices sus-énoncées devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée en Principauté de Monaco. Le concessionnaire acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et en justifiera à toute réquisition de l'Administration.

Le concessionnaire présente au concédant les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font au moins apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,

- les activités garanties,

- les risques garantis,

- les montants de chaque garantie,

- les principales exclusions,

- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du concédant et dans le délai fixé par lui, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 28 du présent cahier des charges.

Les Sociétés d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une clause de déchéance pour défaut de paiement des primes dues par le concessionnaire, que suite à l'écoulement d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de ce défaut de paiement au concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce dernier peut se substituer dans ce délai au concessionnaire défaillant pour effectuer le paiement. Cette substitution intervient, le cas échéant, sans préjudice de l'exercice d'un recours du concédant à l'encontre du concessionnaire.

En cas de survenance d'un sinistre affectant un bien essentiel de la concession, celui-ci est notifié au concédant dans les plus brefs délais par télécopie et courrier électronique.

En cas de survenance d'un sinistre affectant un bien de la concession, l'indemnité versée par la société

d'assurance est intégralement affectée par le concessionnaire à la remise en l'état de l'ouvrage ou de l'équipement concerné, sauf si le Gouvernement Princier et le concessionnaire s'accordent par écrit pour décider qu'il n'est plus nécessaire à l'exploitation du service public, et doit être retiré de l'inventaire. Les travaux de remise en état sont engagés dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la date du sinistre ou de celle où les conditions de sécurité le permettent. Ce délai peut toutefois être étendu par décision conjointe du concédant et du concessionnaire si le concédant est en désaccord sur les travaux, si une impossibilité technique l'impose ou encore en cas de difficulté d'approvisionnement en matériel ou pièces de rechange. Ces travaux sont réceptionnés dans les mêmes conditions que tous les autres travaux.

Le concessionnaire tient à la disposition du service de contrôle et lui communique, sur simple demande, les polices d'assurances et leurs avenants.

Les polices d'assurances déjà souscrites par le concessionnaire sont communiquées au service du contrôle dans le mois suivant la signature du traité.

Le concédant peut exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Nonobstant ces communications, le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des primes.

### 3.3 Renonciations réciproques de recours

Le concessionnaire renonce à tous recours contre l'Administration des Domaines et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre l'Administration des Domaines et ses assureurs.

L'Administration des Domaines renonce à tous recours contre le concessionnaire et ses assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le concessionnaire et ses assureurs.

Les renonciations à recours consenties par les assureurs du concessionnaire et de l'Administration des Domaines devront figurer dans les polices d'assurance.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le concédant est propriétaire incombe à celui-ci.

## ARTICLE 4.

### *Conditions particulières*

#### 4.1 Conseil au concédant

Le concessionnaire proposera au concédant toute mesure en vue d'adapter les performances à la charge polluante et à l'évolution des niveaux de rejets à respecter notamment en améliorant le traitement des eaux et le traitement des boues associé.

Le concessionnaire assistera également le concédant dans son rôle de police des réseaux vis-à-vis des rejets générés par les activités non domestiques, éventuellement temporaires, dont les chantiers sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il pourra notamment être sollicité pour définir les traitements à mettre en place sur site avant rejet au réseau pour éviter les surcharges en entrée de station.

#### 4.2 Mise en place d'un outil de gestion de la maintenance

Dans un délai de 6 (six) mois à compter du démarrage du présent contrat, la station doit être équipée d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), bâti sur l'arborescence définie pour l'inventaire des biens du service à l'article 8.2 et basé sur les données de fonctionnement récupérées en supervision pour permettre notamment :

- la programmation des gammes de maintenance au regard des véritables heures de fonctionnement des équipements et/ou des alarmes et alertes,

- l'édition d'un historique complet de l'ensemble des interventions qu'elles soient de type préventives ou correctives, sur un ou plusieurs emplacements (code emplacement), et faisant apparaître, pour chaque intervention :

- Le code emplacement et la désignation de l'emplacement

- Le code équipement de l'équipement en place au moment de l'intervention

- La marque de l'équipement en place au moment de l'intervention

- La date de mise en service de l'équipement en place au moment de l'intervention

- Le relevé du compteur associé à l'emplacement au moment de l'intervention

- Le numéro du bon de travail associé à l'intervention

- La date de l'intervention

- La nature de l'intervention (préventif, correctif, nettoyage, entretien, etc...)

- La gamme de maintenance associée le cas échéant

- La description précise de l'intervention, et notamment les symptômes ayant appelé l'intervention, les pièces précises qui ont été démontées, réparées et/ou remplacées

La non-production de cet outil dans le délai fixé précédemment donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 28 du présent contrat.

#### ARTICLE 5.

##### *Plan environnemental*

##### 5.1 Principe

L'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires contribue aux émissions de Gaz à Effet de Serre et à la consommation énergétique globale de la Principauté.

À ce titre, le concessionnaire s'engage dans une démarche de réduction vis-à-vis :

- des consommations de réactifs (polymère, chlorure ferrique, chaux, ...),

- des consommations d'eau, notamment par les deux objectifs suivants :

- maîtriser les pertes par une vigilance régulière vis-à-vis des éventuelles fuites et une recherche permanente des économies d'eau ;

- recourir, à chaque fois que cela est possible, à des eaux non potables.

- des véhicules utilisés pour les besoins du service,

- des besoins énergétiques (notamment vis-à-vis des postes « fixes » qui ne touchent pas directement le respect des normes de rejet comme la ventilation, l'éclairage, ...).

En termes d'amélioration de la consommation énergétique, au-delà des pistes précédemment citées, la mise en place de variateurs de fréquence sur certains moteurs doit être envisagée.

##### 5.2 Bilan des émissions de gaz à effet de Serre

Au démarrage du contrat, le concessionnaire établit un bilan des gaz à effet de serre générés par l'exploitation de l'usine l'année précédente. Chaque année, un bilan annuel est préparé et inclus dans le compte rendu d'exploitation annuel.

##### 5.3 Mise en place d'une pompe à chaleur

Dans le cadre de la mise en place du plan environnemental, le concessionnaire programme la mise en œuvre d'une pompe à chaleur sur les effluents en sortie de station d'épuration.

Les travaux relatifs à l'installation de cette pompe à chaleur sont décrits à l'Annexe 5. Ils sont financés par le concessionnaire et réalisés selon les dispositions de l'article 21.

#### CHAPITRE 2

##### *OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION*

#### ARTICLE 6.

##### *Exclusivité du service*

Pendant sa durée, le contrat de concession confère au concessionnaire le droit exclusif de faire usage de l'installation telle qu'elle est définie à l'article 2. Il déclare en avoir parfaite connaissance, en reconnaît et garantit le bon fonctionnement dans les limites précisées à l'article 41.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire par le présent contrat dont les travaux de renouvellement.

L'exploitation est assurée par le concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la continuité du service et la qualité des effluents rejetés, d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, le concédant remet au concessionnaire les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'article 8 ; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir une redevance calculée dans les conditions prévues à l'article 23 et s'engage, en outre, à réaliser les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

## ARTICLE 7.

*Définition du périmètre de la concession*

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites de l'usine de traitement des eaux résiduaires.

Les installations faisant l'objet du présent cahier des charges sont limitées :

- À l'amont : par la vanne manuelle de sectionnement située rue du Gabian, sur la conduite de diamètre 600 mm en provenance de l'usine des prétraitements des eaux résiduaires

- À l'aval : par la première ventouse située dans la galerie technique sur la conduite de refoulement de diamètre 600 mm en direction de la rue du Gabian, cette ventouse étant exclue du périmètre.

Sont exclus de ce périmètre :

- Les structures de génie civil de l'immeuble dont la station n'occupe qu'une partie et notamment : le radier drainant et son drainage, les structures des noyaux antisismiques, les parois moulées,

- et en général tous les planchers et cloisons participant à la rigidité et à la cohésion de l'immeuble ou limitant l'installation.

## ARTICLE 8.

*Inventaire des biens concédés*

## 8.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

## 8.2 Composition de l'inventaire

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle. La nomenclature identifie au moins les chapitres suivants :

- Réseau Eau :
  - Arrivée des effluents
  - Coagulation floculation

- Décantation lamellaire
- Biofiltration
- Eaux de lavage
- Rejet eaux épurées
- Eaux sales
- Pompage exhaure
- Production d'eau industrielle
- Eau potable
- Réseau Boues :
  - Boues fraîches
  - Flottation
  - Stockeur et tambours
  - Centrifugation
  - Stockage et transfert des boues
- Réseau Air :
  - Air pilote
  - Ventilateurs
  - Tours désodorisation
  - Réactifs désodorisation
- Réseau Électricité :
  - Électricité
  - Automatisation
  - Supervision
- Réseau divers :
  - Manutention / levage
  - Sécurité (incendie, gaz, personnes, ...)
  - Contrôle / surveillance
  - Communication / informatique
- Réseau bâtiment :
  - Locaux (y compris laboratoire)

- Bâches

- ...

Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements, instruments et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- biens financés par le concédant et faisant partie du service concédé,

- biens de retour financés par le concessionnaire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants et revenant gratuitement au concédant à l'échéance normale du contrat,

- biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise qui pourront être repris par le concédant.

Pour chaque ouvrage, équipement, instrument et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :

- sa description sommaire,

- sa localisation géographique, et notamment l'étage d'implantation,

- une codification fonctionnelle permettant de rattacher l'ouvrage au système d'assainissement ou à une unité fonctionnelle de traitement de la station selon le cas,

- sa date de construction ou d'acquisition (donc de dernier renouvellement),

- la codification du schéma synoptique de fonctionnement ou PFD/PID auquel l'ouvrage ou l'équipement est rattaché le cas échéant,

- la codification du (ou des) plan(s) guide équipement le cas échéant,

- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

L'inventaire comprend tous les biens nécessaires à l'exercice du service de traitement des eaux résiduaires.

En outre, l'inventaire comprend tous les documents liés au service, notamment les plans, les plans de recollement et dossier des ouvrages exécutés, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

L'inventaire est établi sur support informatique (tableur compatible MS-Excel, base de données compatible MS-Access, documents graphiques compatibles Autocad, la compatibilité s'entendant avec une version récente du logiciel considéré). Un exemplaire informatique est remis chaque année au concédant et peut être remis par le concessionnaire, sur demande du concédant, sur support papier.

### 8.3 Inventaire initial

Le concessionnaire révise et complète dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'effet du présent contrat l'inventaire existant ayant la composition définie à l'article 8.2 ci-dessus.

Le coût de réalisation de l'inventaire initial fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le concessionnaire dans le cadre de la rémunération prévue.

La non-production ou la production incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire dans le délai prévu donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 28 du présent contrat.

### 8.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le concessionnaire avec son compte rendu annuel d'exploitation. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, y compris ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant, et intégrés au service concédé,

- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,

- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au concédant au plus tard en même temps que le compte rendu annuel défini par l'article 48 du présent contrat.

Cet inventaire sera remis sur support informatique au format MS-Excel pour les listes d'équipements.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande du concédant et dans un



délai de quinze (15) jours, donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 28 du présent contrat.

#### ARTICLE 9.

##### *Nature et prise en charge des eaux usées*

###### 9.1 Nature

Les eaux usées à traiter sont celles produites par la Principauté de Monaco et des communes avoisinantes de La Turbie, Cap d'Ail et Beausoleil qui sont recueillies dans le réseau d'eaux usées de la Principauté de Monaco.

Elles sont constituées :

- D'eaux usées domestiques,
- D'eaux pluviales et de ruissellement,
- D'eaux industrielles.

Ces eaux après avoir subi un prétraitement à la station dite de la Quarantaine sise sous le Rocher de Monaco, sont refoulées vers l'Usine de traitement des eaux résiduaires (UTER) objet du présent cahier des charges.

Le prétraitement à la station de la Quarantaine est le suivant :

- Dégrillage (sur grille de 20 mm d'entrefer)
- Tamisage (maille 3 mm)
- Dessablage déshuilage combiné :
- Pouvoir de coupure du dessablage :

Pourcentage de grains égal ou supérieur à	Pourcentage d'abattement en poids
0,1 mm	50 %
0,2 mm	80 %
0,4 mm	90 %

- Déshuilage :

◦ Pour tous les débits inférieurs à 600 l/s l'effluent est débarrassé de 65% des huiles et 15% des graisses

- Tamisage

Le service d'exploitation des ouvrages de prétraitements communique au concessionnaire toute identification de pollutions anormales (exceptionnelles) qui pourraient perturber le fonctionnement de l'UTER et impacter les performances des installations.

###### 9.2 Prise en charge

A dater du jour de l'entrée en vigueur du traité de concession, le concessionnaire a l'obligation de recevoir et traiter le débit des eaux usées prétraitées envoyé à la station de traitement par le refoulement des pompes de la station de prétraitement de la Quarantaine conformément aux dispositions de l'article 41.

#### ARTICLE 10.

##### *Accès aux installations*

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le concessionnaire devra se conformer aux conditions du cahier des charges et aux règlements de voirie et ce, sans qu'il puisse en résulter pour le concessionnaire aucun frais, aucune charge ni aucune redevance quelconque.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public du concédant est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le concédant se charge d'obtenir à la requête du concessionnaire.

L'accès au bâtiment de l'UTER est un espace public partagé avec l'exploitant de la centrale à béton logée dans le bâtiment.

Le concessionnaire met en place et maintient un contrôle d'accès à la station d'épuration qu'il communique et soumet à l'avis du concédant. Les modalités de ce contrôle sont intégrées au règlement d'accès de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires.

### CHAPITRE 3

#### *EXPLOITATION DU SERVICE*

#### ARTICLE 11.

##### *Règlement du service*

Les déversements à l'égout sont régis par l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 modifiée (Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie). Ils ne font pas l'objet actuellement de conventions de déversement, mais s'il y en avait à l'avenir, elles seraient soumises au concessionnaire.

Dans le cas de déversement spécial, le concédant soumet pour avis au concessionnaire les conventions de déversement spéciales.

Le concessionnaire fait part de ses observations concernant les conventions susceptibles d'entraîner

l'application des dispositions de l'article 40 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations.

#### ARTICLE 12.

##### *Contrôle par le concédant*

Le concédant contrôle le service concédé lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Les agents dûment accrédités par le concédant peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent Cahier des Charges. Ils peuvent, en outre, à tout moment, prendre connaissance sans déplacement ou relever copie de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent intervenir dans la gestion de l'installation.

Le concessionnaire devra prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui donnant accès à tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au Chapitre 14.

Un accès à la supervision sur site en mode consultation est mis à disposition du concédant.

#### ARTICLE 13.

##### *Contrats avec des tiers*

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service pourront comporter une clause donnant expressément au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession d'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires.

#### CHAPITRE 4

##### *RÉGIME DU PERSONNEL*

#### ARTICLE 14.

##### *Agents du concessionnaire*

Le concessionnaire reste seul responsable des agents qu'il aura habilité à intervenir sur les installations visées à l'article 7.

Le concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté en continu (semaine, week-end et jours fériés) de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les

installations. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au concédant.

#### CHAPITRE 5

##### *RÉGIME DES TRAVAUX*

#### ARTICLE 15.

##### *Principes généraux*

A) Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés conformément à l'article 16 ci-après,
- Les travaux de renouvellement et grosses réparations sont exécutés conformément à l'article 18 ci-après,
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 20 ci-après,
- Les travaux concessifs sont exécutés conformément à l'article 21 ci-après.

B) Sous réserve de l'approbation par le concédant des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise en fin de concession des ouvrages du service concédé, le concessionnaire pourra établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Ces projets peuvent être financés par le fonds de travaux prévu à l'article 20 ou financés par le concessionnaire.

C) Le concessionnaire peut être chargé par le concédant de missions d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas, celles-ci font l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 16.

##### *Travaux d'entretien et de réparations courantes*

##### 16.1 Entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations

jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Tous les ouvrages, équipements et matériels compris dans le périmètre de la concession et visés à l'article 2, sont entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté. Le concessionnaire assure les réparations courantes, à ses frais.

Le concessionnaire déclare connaître parfaitement les ouvrages de l'installation faisant l'objet du présent Cahier des Charges. En conséquence, à partir de la date d'effet de la concession d'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux, il renonce vis-à-vis du concédant à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution de l'installation. Le concédant délègue au concessionnaire tout droit de recours qu'il peut détenir à l'encontre des installateurs ou fournisseurs de matériel, sauf à faire lui-même valoir son droit au cas où, malgré mise en demeure, le concessionnaire négligerait d'exercer le recours nécessaire.

Toutefois, la réparation des dommages qui pourraient résulter de catastrophes naturelles (séisme, glissement de terrain, raz de marée...) ou de faits de guerre n'incombera pas au concessionnaire et devra être faite aux frais de l'État.

Par ailleurs, le présent article ne concerne pas la réparation des dommages résultant de travaux réalisés par une entreprise extérieure mandatée par le concédant jusqu'à la réception définitive : cette entreprise tierce est responsable des dommages éventuels induits lors de son intervention.

## 16.2 Bonne tenue de la station

Le concessionnaire entretient l'ensemble des installations de l'usine de traitement de façon à avoir, de manière générale, un niveau de propreté, un aspect visuel et un état de fonctionnement très satisfaisants.

La propreté et l'entretien doivent être irréprochables lorsque cela touche la sécurité des personnes. Il ne doit donc pas y avoir d'encombrement ou de souillures sur les circuits de passage et au niveau des différents postes de travail, occasionnels ou permanents. Les produits chimiques ou dangereux doivent être convenablement stockés. Les armoires et coffrets électriques restent normalement fermés excepté pour

de courtes durées lors d'intervention de maintenance. Les locaux électriques sont normalement fermés et accessibles uniquement au personnel autorisé.

Un bon éclairage doit être assuré dans toutes les parties de circulation et d'intervention intérieures et extérieures.

Dans les parties techniques, les équipements ne doivent pas être souillés de projections ; les murs sont exempts d'éclaboussures ou de coups, les sols doivent être maintenus en bon état et sont nettoyés régulièrement ; aucune flaque de liquide, de réactif ou de boues n'est tolérée. Les souillures et déversements doivent être nettoyés dans des délais raisonnables en accord avec les contraintes d'exploitation et la sécurité des biens et des personnes. Un soin particulier doit être apporté à l'étanchéité des cuves de stockage et des canalisations de transport de fluides, toxiques ou non.

Le concessionnaire veille à la propreté des lieux lors des dépotages. Les stockages ne peuvent être disposés que dans les endroits prévus à cet effet.

Les parties « administratives » (bureaux, salles de réunions, salle de commande, laboratoire, vestiaires, sanitaires, ...) doivent être tenues dans un état constant de propreté et d'hygiène conforme aux usages.

### ARTICLE 17.

#### *Exécution d'office des travaux d'entretien*

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le concédant pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat.

### ARTICLE 18.

#### *Renouvellement et grosses réparations*

Le remplacement à l'identique de l'ensemble des ouvrages du périmètre concédé dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants. On définit par remplacement à l'identique le choix d'équipement de caractéristiques fonctionnelles et de qualité de matériaux au moins équivalentes.

a) Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, instrumentation, matériel de surveillance

Les grosses réparations et le renouvellement de ces matériels est à la charge du concessionnaire.

b) Génie civil

Le renouvellement et grosses réparations de génie civil, à l'exclusion des maçonneries et des revêtements qui demeurent à la charge du concessionnaire, sont à la charge du concédant.

ARTICLE 19.

*Modernisation éventuelle de l'installation*

Si, à l'occasion des travaux de gros entretien, le concessionnaire se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il doit, au préalable en aviser le concédant afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte-tenu notamment de l'évolution de la technique et de la nature des effluents à traiter, à substituer les appareils à remplacer par des matériels mieux adaptés par leurs caractéristiques et / ou leur principe de fonctionnement à la poursuite de l'exploitation et ce non seulement jusqu'à la fin de la concession, mais également au-delà de son expiration.

Les conditions de prise en charge de ces modernisations feront l'objet d'un accord entre le concédant et le concessionnaire.

ARTICLE 20.

*Fonds de travaux (Renforcements et extensions)*

Les travaux de renforcements et d'extensions des ouvrages décidés par la Direction de l'Aménagement Urbain ou sur proposition du concessionnaire pourront être financés au moyen du fonds de travaux conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de concession.

Le concédant se réserve le droit de faire réaliser ces travaux sous sa propre maîtrise d'œuvre. Le concessionnaire est alors admis à soumissionner pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux d'extensions consécutifs aux dispositions prévues à l'article 40, les parties se rapprochent pour convenir des modalités de financement.

ARTICLE 21.

*Travaux concessifs*

21.1 Désignation

L'augmentation des flux polluants reçus par la station d'épuration impose d'augmenter ses capacités de traitement. Dans ce contexte, le concédant et le concessionnaire ont convenu d'engager les travaux nécessaires dont la proposition exhaustive technique et financière est jointe en annexe.

Les travaux concessifs prévus dans le cadre du présent cahier des charges comprennent :

- la rénovation de la filière de traitement des eaux usées constituée des onze cellules Biocarbone de l'étage biologique remplacées par des réacteurs de type MBBR, suivi d'une clarification par décantation lamellaire à floccs lestés. Cette filière sera complétée par la mise en œuvre d'un traitement tertiaire basé sur des tamis rotatifs.

- le renforcement de la filière de traitement des boues par l'augmentation de la capacité d'épaississement sur tambours rotatifs et enfin l'adjonction d'une centrifugeuse supplémentaire pour compléter les capacités de déshydratation.

- la création d'une filière de traitement de l'air pour les nouveaux locaux techniques correspondants.

Ces aménagements s'inscrivent impérativement dans le cadre d'une extension du volume actuel occupé par l'usine en transformant les deux étages de parking de l'immeuble « Le Triton » en locaux techniques. Le projet nécessite également, à minima, la mise à disposition définitive de la première alvéole située au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Triton » immédiatement accolée à l'entrée actuelle de l'usine d'épuration.

L'obtention de la mise à disposition des deux étages de parking et de la première alvéole est sous la responsabilité du concédant.

Sous réserve de ces conditions suspensives, l'enveloppe financière nécessaire pour réaliser ces travaux ne pourra excéder 26.935.000 € HT en valeur de base au mois de novembre 2013. Ce montant et son financement seront indexés comme l'indexation du montant des travaux telle qu'elle aura été contractualisée avec le constructeur et figurant dans le descriptif technique et financier en Annexe 4 .

Cette enveloppe intègre également les dépenses de maîtrise d'œuvre, les coûts internes de suivi par

SMEaux ainsi que toutes les prestations connexes nécessaires au parfait achèvement du projet qui sont également décrites en annexe.

Par ailleurs, conformément à l'engagement pris d'améliorer l'impact environnemental de l'usine d'épuration, les deux parties ont également convenu de la mise en œuvre d'un projet de récupération d'énergie thermique par pompe à chaleur sur les eaux épurées avant rejet au milieu naturel.

Le détail de la proposition technique et financière est également joint en annexe du présent contrat.

Les modalités de financement des travaux décrits ci-dessus seront conformes aux dispositions de l'article 7 du contrat de concession.

## 21.2 Exécution

### **Préparation des opérations**

Le concédant communique au concessionnaire tous les plans et documents techniques utiles et dont il dispose pour la préparation des travaux. Le concessionnaire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le concessionnaire consulte le concédant sur l'implantation des ouvrages, leur intégration dans le site et leur impact sur l'environnement.

Le concédant fait connaître son avis au concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis par le concessionnaire.

Le concessionnaire tient compte des avis formulés par le concédant mais reste seul responsable de l'exécution des études.

### **Délais d'exécution**

Le concessionnaire s'engage à respecter les délais d'exécution et la date de mise en service qui seront fixés d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

### **Responsabilité du concessionnaire - information du concédant**

Le concessionnaire est entièrement responsable de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants du concédant ont libre accès au chantier. Ils participent aux réunions organisées par le concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion. La fréquence de réunion de suivi des études et des travaux est arrêtée d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

Le concessionnaire informe le concédant des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque compte-rendu annuel, le concessionnaire informe le concédant de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Réception des ouvrages**

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le concessionnaire organise leur réception. Il invite le concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au concédant vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

Ces opérations comprennent :

- un constat de fin de travaux de construction,
- une période de mise au point, mise en régime et période d'observation en marche industrielle,
- une réception des travaux,
- la période de garantie de parfait achèvement, d'une durée de 12 mois,
- la réception définitive des nouvelles installations.

À l'occasion des opérations de réception, le concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

### Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le concédant notifie au concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée au concédant en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du concessionnaire.

Le concessionnaire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le concédant.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'alinéa du présent article relatif à la réception des ouvrages. Le concédant conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si il estime que les défauts signalés au concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le concédant.

### Incorporation des ouvrages dans le service concédé

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'alinéa du présent article relatif à la réception des ouvrages, et sauf réserves formulées par le concédant, le concessionnaire procède à la mise en service des installations. À compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements, réalisés par le concessionnaire, deviennent la propriété du concédant et font partie du service concédé. Ils sont exploités par le concessionnaire, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire communique au concédant le dossier des ouvrages exécutés comprenant une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages et des équipements. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service concédé.

### 21.3 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés à l'article 21.1 du présent article, soit en vertu d'une décision du concédant, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, soit de leur non-réalisation par le concessionnaire après mise en demeure du concédant, pourra entraîner à la fois :

- La révision des tarifs prévue à l'article 23 du présent cahier des charges,

- Le remboursement au concédant de la somme affectée au fonds de d'investissement correspondant à la fraction des investissements non réalisés majorée des intérêts perçus au titre de ladite somme.

En outre, la pénalité prévue à l'article 28 s'applique au concessionnaire lorsque la non-réalisation lui est imputable, et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

### ARTICLE 22.

#### *Droit de contrôle du concessionnaire*

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il comporterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au concédant.

Le concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et aura à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au concédant ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le concédant remettra les installations au concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du plan de récolement et du dossier technique des installations concernées.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du concédant, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## CHAPITRE 6 FINANCEMENT

### ARTICLE 23.

#### *Rémunération du concessionnaire*

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le concessionnaire a le droit de percevoir une rémunération pour le traitement des eaux usées définie par les paragraphes suivants.

La rémunération du concessionnaire est définie par un tarif de base et une formule de révision.

#### 23.1 Tarif de base

Le tarif de base est établi au 30 juin 2014. Il est constitué de :

1. Un premier élément perçu auprès des abonnés du service de l'eau potable dont l'assiette correspond aux volumes facturés dans le cadre de la concession d'eau potable et dont le montant de base est fixé à 0,84 € HT/m<sup>3</sup>.

Le concessionnaire, qui est par ailleurs concessionnaire du service de distribution d'eau potable, assure lui-même le recouvrement des sommes établies par application du tarif ci-dessus auprès des abonnés du service d'eau potable.

Ce tarif est lissé les cinq premières années du contrat avec l'application d'un abattement sur le tarif de base de :

29,76 % la première année d'exécution du contrat ;

23,81 % la seconde année ;

17,85 % la troisième année ;

11,90 % la quatrième année ;

5,95 % la cinquième année.

Le tarif de l'assainissement ainsi défini intègre une dotation fixée à 0,05 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2015, majorée de 0,05 € HT/m<sup>3</sup> chaque année à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 1er janvier 2020 inclus qui est affectée au fonds d'investissement défini à l'article 7 de la convention de concession jusqu'à la mise en service des ouvrages définis à l'article 21 du présent cahier des charges.

À compter de la mise en service des ouvrages, les dépenses d'exploitation résultant des nouvelles installations seront suivies en dépenses contrôlées durant une année et réglées trimestriellement au concessionnaire par prélèvement sur le fonds d'investissement. Sur cette période transitoire, le fonds d'investissement est alimenté par le prélèvement de 0,30 € HT/m<sup>3</sup> sur le tarif de l'assainissement.

À l'issue de cette période de garantie de parfait achèvement, la rémunération du concessionnaire définie dans le présent article sera confirmée, dans la limite de 0,84 € HT/m<sup>3</sup>, en tenant compte des nouvelles charges d'exploitation constatées et des besoins futurs en matière de renouvellement.

2. Un second élément, payé par le concédant au titre de l'épuration des eaux pluviales et des eaux usées des communes limitrophes définies à l'article 9.1.

Ce second élément comprend :

- Une part fixe de 45 432,67 € HT/mois payable d'avance

- Une partie variable dont :

- L'assiette est la différence entre le volume traité à la station (mesure par le débitmètre de sortie) et le volume vendu aux abonnés au service d'eau au cours de l'exercice,

- Le prix est fixé à 0,1231 € HT/m<sup>3</sup>.

Cette partie variable, facturée semestriellement, donnera lieu à l'établissement d'acomptes sur la base des volumes constatés lors de l'exercice précédent, et à une facture de régularisation dès connaissance des volumes réels.

Ce niveau de rémunération du concessionnaire suppose une évacuation d'un minimum de 80% des boues par voie d'incinération. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être respectée (en cas de travaux sur l'incinérateur notamment) le concessionnaire et le concédant se rapprocheront pour

convenir des modalités de prise en charge financière de l'évacuation des boues.

Les frais du traitement des boues sur l'incinérateur sont à la charge du concédant.

La fourniture d'énergie par le concessionnaire à partir des installations visées à l'article 5.3 ne donne pas lieu à une rémunération du concessionnaire ; le concédant est libre de l'affectation des produits tirés de cette fourniture.

### 23.2 Révision du tarif de base

Le tarif de base est réputé être établi sur la base des conditions économiques au 30 juin 2014.

Les tarifs effectivement applicables semestriellement se déduiront des tarifs de base par application à ceux-ci d'un coefficient K donné par la formule ci-après et calculé 15 jours avant le premier jour du semestre considéré (soit une lecture les 15 juin et 15 décembre chaque année). Le concessionnaire déterminera tous les semestres le coefficient correctif K qui sera appliqué de plein droit après notification par le concessionnaire au concédant.

$$K = 0,125 + 0,30 \times \frac{S_m}{S_{0m_0}} + 0,12 \times \frac{E}{E_0} + 0,14 \times \frac{I_m}{I_{m_0}} + 0,06 \times \frac{Pc1}{Pc1_0} + 0,11 \times \frac{Pc2}{Pc2_0} + 0,145 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

où :

- S représente l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution publié sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 001657330
- m représente le coefficient des charges sociales résultant de la somme du taux global de cotisation part patronale CAR et du taux global C.G.C.S part patronale CCSS tels que publiés sur le site des caisses sociales monégasques
- E est l'indice 351107 Électricité tarif VERT option base publié sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- Im est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- Pc1 représente l'indice 201400 des produits chimiques organiques de base, publié sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- Pc2 représente l'indice 201300 des produits chimiques inorganiques de base, publié sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- FSD2 est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des paramètres est celle connue 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du semestre faisant l'objet du calcul de K.

Les indices de base « o » sont les valeurs connues au 30 juin 2014, à savoir :

$$S_0 = 110,0$$

$$m_0 = 1,2348$$

$$E_0 = 126,50$$

$$I_{m_0} = 1,8524$$

$$Pc1_0 = 107,8$$

$$Pc2_0 = 123,3$$

$$FSD2_0 = 126,1$$

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, le concédant et le concessionnaire le remplaceraient par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient, par échange de courrier.

À l'issue de la réalisation des travaux concessifs visés à l'article 21, les parties conviennent d'ajuster si nécessaire par échange de courrier les coefficients de pondération définis ci-dessus.



## ARTICLE 24.

*Vérification du fonctionnement des clauses financières*

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au concédant avant le 30 avril qui suit l'exercice considéré, le rapport annuel prévu à l'article 48.

Le concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter dans les locaux du concessionnaire toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

## CHAPITRE 7

*RÉVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION*

## ARTICLE 25.

*Révision du prix du service et de son indexation*

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la variation est bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération du concessionnaire, d'une part, sa variation d'autre part, pourront être soumis à réexamen, sur sollicitation d'une des parties, dans les cas suivants :

1. En cas de variation de plus de 20 % depuis la dernière révision du volume global d'eau vendue aux usagers servant d'assiette au tarif d'épuration calculé sur la moyenne des trois dernières années,

2. Dans les 6 mois suivant une modification substantielle des ouvrages, notamment d'extension des ouvrages d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés,

3. Si la destination finale des boues ou les conditions économiques de leur élimination venaient à changer,

4. Si l'application du coefficient K défini à l'article 23.2 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du concessionnaire de plus de 50 % par rapport au tarif de base ou au tarif fixé lors de la dernière révision.

Le concessionnaire produira à cet effet les justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 23.2 du présent contrat. Ils peuvent

à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

À l'occasion d'une révision, le montant du cautionnement visé à l'article 27 sera réactualisé si l'évolution du coefficient Ko défini à l'article 23.2 est supérieure à 50%.

## ARTICLE 26.

*Procédure de révision*

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le concédant, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faut à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Civil de Monaco. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

## CHAPITRE 8

*GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX*

## ARTICLE 27.

*Cautionnement*

Avant l'approbation du présent Cahier des Charges, le concessionnaire déposera, à la Caisse des Dépôts et Consignations de Monaco, une somme de 15 000 € (quinze mille euros) et fournira une caution personnelle et solidaire à hauteur de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) choisie parmi les établissements bancaires agréés à cet effet par le concédant.

Le montant de ladite caution est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces sommes constitueront le cautionnement de la concession.

Sur ce cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 28 ainsi que les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais

du concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera reversé au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date de cessation de la concession si le concessionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

#### ARTICLE 28.

##### *Sanctions pecuniaires : les pénalités*

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit du concédant par l'Autorité Concédante, d'après les procès-verbaux des agents du service chargé du contrôle, le concessionnaire entendu, dans un délai de 8 jours ouvrables qui suivra la réception par lui de ces procès-verbaux.

Les pénalités sont fixées comme suit :

En cas d'interruption générale non justifiée du traitement, une pénalité, dont l'assiette sera le volume moyen horaire d'effluents traités pendant l'année précédente, par heure d'interruption.

Au cas où le concessionnaire ne respecterait pas les garanties contractuelles de l'effluent traité, il sera calculé, par période de 24 heures, sur le paramètre le plus dégradé, le pourcentage de charge excédentaire rejetée par rapport au nominal contractuel. Une pénalité sera appliquée sur le même pourcentage de volume moyen journalier traité l'année précédente étant entendu que l'ensemble des pénalités appliquées ne pourra pas dépasser la pénalité correspondant à l'interruption générale journalière.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 3, 4.2, 8.3, 8.4, 21 et 48 du présent cahier des charges, pour chaque infraction, une pénalité, par journée indivisible jusqu'à ce que l'infraction ait cessé, de 30 € est appliquée après un préavis de 8 (huit) jours.

En cas de plainte relative à des odeurs, les agents du concédant en informeront le concessionnaire et procéderont à un contrôle des installations de désodorisation et de ventilation.

Si ce contrôle révèle un défaut de fonctionnement, une pénalité de 40 € par heure de défaut est appliquée.

Si ce contrôle ne permet pas de conclure, une analyse pourra être diligentée par le concédant.

Si cette analyse se révèle positive, elle est facturée au concessionnaire. Si elle se révèle négative, elle reste à la charge du concédant.

Une pénalité est appliquée au concessionnaire à compter du jour où l'analyse s'est révélée positive jusqu'au jour où une autre analyse (diligentée par le concessionnaire) atteste que le défaut a cessé.

Cette pénalité s'élèvera à 2 000 € par jour de défaut.

Les pénalités relatives à points a) et b) ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

1°) en cas de dépassement des limites de garanties définies à l'Annexe 1,

2°) en cas de force majeure affectant l'installation, notamment catastrophe naturelle, faits de guerre et troubles civils,

3°) lorsque le concessionnaire a préalablement notifié et justifié à la Direction de l'Aménagement Urbain un arrêt programmé pour maintenance,

4°) dans les cas définis à l'article 43.

Les pénalités relatives au point d) ne s'appliquent pas en cas de force majeure affectant l'installation, notamment catastrophe naturelle, faits de guerre et troubles civils.

#### ARTICLE 29.

##### *Sanction coercitive : la mise en régie provisoire*

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique venaient à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, le concédant pourra prendre toutes les mesures nécessaires au frais et risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf circonstances exceptionnelles.

## ARTICLE 30.

*Sanction résolutoire : la déchéance*

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité ou en cas de manquement graves et/ou répétés du concessionnaire à ses obligations contractuelles, le concédant peut, de plein droit, prononcer la déchéance du concessionnaire sans préjudice des droits que le concédant pourrait faire valoir par ailleurs.

La déchéance pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

1. le concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée dans la convention,

2. le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation,

3. le concessionnaire ne constitue pas la caution prévue à l'article 27, ou bien il ne reconstitue pas cette caution après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par le concédant,

4. abandon de l'exécution du service notamment si le traitement est totalement interrompue pendant une période prolongée,

5. non-respect des obligations incombant au concessionnaire du fait du présent contrat et absence de réponse aux mises en demeure,

6. liquidation judiciaire du concessionnaire.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, dûment motivée, fixant un délai de 30 jours calendaires au concessionnaire pour remplir et restée sans effet dans ce délai.

Les ouvrages et équipements faisant partie de la concession feront retour au concédant dans les conditions définies à l'article 31 du présent contrat.

Le concédant remboursera au concessionnaire le montant correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire ou à la Valeur Résiduelle Financière telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement en cas de financement en crédit-bail, mais pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

Les suites de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

## CHAPITRE 9

*FIN DE LA CONCESSION*

## ARTICLE 31.

*Fin de la concession*

En cas de non renouvellement de la concession ou en cas de rachat ou de déchéance, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal de service, les « biens de retour ».

Le concédant pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre ces biens en état normal de service.

Le concessionnaire remettra également les « biens de reprise » que le concédant en cas de non renouvellement de la concession ou de déchéance aura jugés utiles de reprendre ou sera tenu de reprendre en totalité en cas de rachat éventuel.

Le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire, et assumera les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de prêts, le concédant ne sera subrogé au concessionnaire que s'il en a approuvé les conditions, préalablement à leur passation.

## ARTICLE 32.

*Non renouvellement de la concession*

En cas de non renouvellement de la concession, il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la part du coût des travaux et ouvrages visés à l'article 15 alinéa B du présent Cahier des Charges qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux de ces ouvrages subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant :

- les 20 dernières années de la concession en ce qui concerne les biens immobiliers des biens de reprise ;

- les 20 derniers semestres de la concession pour ce qui est des biens mobiliers des biens de reprise.

Sauf déduction pour chaque ouvrage :

• du 20<sup>ème</sup> de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les biens immobiliers des biens de reprise,

• du 10<sup>ème</sup> de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les biens mobiliers des biens de reprise.

De cette somme, il sera déduit le montant des annuités restant dues pour les prêts contractés pour les besoins de la concession et pour lesquels le concédant sera effectivement amené à se substituer au concessionnaire sous les conditions fixées à l'article 33.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde, des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

#### ARTICLE 33.

##### *Rachat de la concession*

Dans le cas de rachat selon les dispositions de la convention de concession, le concessionnaire recevra pour indemnité :

1°) Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept dernières années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, à l'exclusion des dotations aux amortissements et charges financières.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour table de comparaison.

2°) Une somme égale à la valeur, s'il y a lieu réévaluée, non amortie des ouvrages faisant partie de la concession établis ou renouvelés pendant les N dernières années de la concession, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages.

La valeur de N sera différente selon la nature des ouvrages et sera prise égale à la durée de vie utile de ces ouvrages.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminée sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la concession.

Le concédant sera tenu de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport.

La valeur des objets repris sera fixée et payée comme prévue à l'article 32.

Le concédant se réserve le droit de vérifier que les contrats et marchés conclus par le concessionnaire après la date de notification du rachat l'ont bien été en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

#### ARTICLE 34.

##### *Mesures d'urgence prises par le concédant*

Si la sécurité publique vient à être compromise, le concédant prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si, par le fait du concessionnaire, l'exploitation vient à être interrompue, il sera également pourvu par le concédant, aux frais et risques du concessionnaire, à la continuation du service. Le concédant adressera une mise en demeure au concessionnaire fixant un délai pour reprendre le service.

En cas de non observation du délai imparti par la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

#### ARTICLE 35.

##### *Déchéance*

En cas de déchéance, si le concédant décide la continuation de l'exploitation par voie de concession, basée sur le présent Cahier des Charges, il sera pourvu à l'exécution des engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix qui sera fixée par le concédant, le concessionnaire entendu.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent Cahier des Charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits ; les ouvrages de la concession construits par lui ou mis à sa disposition, seront repris sans indemnité par le concédant et les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de ce dernier. Toutefois, un état des soldes débiteurs et créditeurs de la concession sera réalisé et le concessionnaire pourra en être remboursé.

Si le concédant décide la continuation de l'exploitation par toute autre voie que l'application du présent Cahier des Charges, le règlement financier, à intervenir entre le concédant et le concessionnaire, sera arrêté à l'amiable, ou, à défaut, dans les conditions prévues dans le Cahier des Charges.

Les sommes dues au concessionnaire, en exécution des dispositions ci-dessus, lui seront payées dans un délai de douze mois à dater de la prise de possession.

#### ARTICLE 36.

##### *Personnel du concessionnaire*

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

### DEUXIÈME PARTIE :

#### DISPOSITIONS TECHNIQUES

##### CHAPITRE 10

##### *DÉFINITION DU SERVICE*

#### ARTICLE 37.

##### *Remise des installations en début de contrat*

Le concédant remettra au concessionnaire l'ensemble des installations constituant le service dans les conditions définies à l'article 2, le concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent Cahier des Charges.

#### ARTICLE 38.

##### *Remise en cours de contrat des installations neuves*

##### A) Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature de la concession s'opérera dans les conditions suivantes :

- Les travaux de premier établissement seront exécutés soit par le concessionnaire dans le cadre des travaux concessifs définis à l'article 21, soit sur financement par le fonds de travaux selon les principes définis à l'article 20, soit par le concédant à ses frais.

- Le concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux réalisés par le Concédant, conformément aux dispositions de l'article 22.

- Les installations ainsi établies font partie intégrante de la concession à compter de leur réception.

- Dans un délai maximum de 8 jours après remise, le concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, sous réserve de l'article 25-2.

##### B) Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le concédant pourra, après réception partielle, les remettre au concessionnaire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe A) ci-dessus.

L'inventaire prévu à l'article 8 et la GMAO prévue à l'article 4.2 seront complétés par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

#### CHAPITRE 11

##### *EXPLOITATION*

#### ARTICLE 39.

##### *Nature des eaux déversées*

Outre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

Le concédant prendra toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaire pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

## ARTICLE 40.

*Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations*

Si les installations du service concédé deviennent insuffisantes, en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation, le concessionnaire devra en avvertir dans les meilleurs délais le concédant et adresser à ce dernier un rapport présentant tous les éléments de fait qui permettent d'apprécier la situation et mettent en évidence l'origine de l'insuffisance ou de l'inadaptation des ouvrages et exposant les moyens d'y remédier.

Les travaux permettant de remédier à cette situation d'insuffisance ou d'inadaptation seront exécutés dans les conditions fixées à l'article 19.

## ARTICLE 41.

*Usine de traitement des eaux résiduaires*

## 41.1 Garanties et limites de fonctionnement

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées conformément aux dispositions suivantes :

- Le cahier des garanties souscrites par le constructeur de l'UTER pour les « travaux de renforcement et mise en conformité des installations de traitement de la Principauté de Monaco » figure en Annexe 1. Cette annexe définit les caractéristiques de l'effluent brut et les garanties à respecter lorsque l'effluent reçu respecte ces caractéristiques.

Le Concessionnaire s'engage sur les performances mentionnées dans cette annexe, sous réserve que l'effluent brut n'ait pas dépassé ces limites les 48 heures précédentes, et est soumis à pénalités mentionnées à l'article 28 en cas de non-respect.

- En dehors des limites de qualité des effluents bruts définis à l'Annexe 1 ou si l'effluent brut a dépassé ces limites au cours des 48 heures précédentes, le Concessionnaire s'engage à exploiter au mieux les installations d'épuration et à respecter les performances minimales suivantes :

- Concentration en MES  $\leq 30\%$  de la concentration entrante,

- Concentration en DBO5  $\leq 50\%$  de la concentration entrante,

- Concentration en DCO  $\leq 50\%$  de la concentration entrante.

À la mise en service des ouvrages prévus à l'article 21, le nouveau cahier des garanties souscrites associé au programme de travaux inscrit dans l'Annexe 4 se substitue au cahier de l'Annexe 1.

## 41.2 Traitement des boues

L'incinération sur l'incinérateur voisin constitue la voie prioritaire d'évacuation des boues. Les frais d'incinération des boues sont à la charge du concédant.

Les boues produites sont stockées dans deux silos intermédiaires à une siccité comprise entre 22% et 30%, et en quantité suffisante pour y être soutirées en permanence par l'exploitant des fours d'incinération des ordures ménagères.

Les installations d'incinération présentent les caractéristiques suivantes :

- Débit horaire maximum 900 litres par heure par injecteur sur un four

- Volume journalier moyen 16 000 kg par jour sur une ligne et jusqu'à 32 000 kg par jour sur deux lignes d'injection.

Les boues qui ne peuvent être incinérées sont évacuées aux frais du concessionnaire dans la limite de 20% de la production annuelle de boues. La filière d'élimination est soumise à l'approbation du Concédant.

## 41.3 Ventilation - Désodorisation

Le Concessionnaire veille au maintien de la continuité de fonctionnement de la ventilation sur les installations et de la désodorisation de l'air vicié.

## 41.4 Résultats d'exploitation

a) Le concessionnaire tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par le concédant ; ce journal, conservé sur place, est présenté sur leur demande aux agents dûment accrédités par le concédant.

Sont consignés sur ce journal, au moins une fois par jour ouvré :

1°) Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement,

2°) les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs.

Le concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le concessionnaire est en autocontrôle. Les procédures de prélèvement, de transport et d'analyse seront conformes aux normes applicables en la matière. Le concédant a toutefois la faculté de faire procéder à ses frais et à tout moment des analyses de contrôle. Les résultats seront alors confrontés avec ceux du concessionnaire.

b) Le concessionnaire dispose d'une supervision et d'une gestion informatisée du traitement permettant le contrôle et la conduite en temps réel de l'installation ainsi que des historiques et des archivages de données. Chaque jour un fichier horodaté contenant les données sur les débits des effluents et des boues traités ainsi que certaines caractéristiques de l'effluent est transmis automatiquement par messagerie aux agents dûment accrédités par le concédant.

#### ARTICLE 42.

##### *Réception et traitement de produits divers*

L'usine de traitement des eaux ne comporte pas d'équipement de traitement de matières de vidange.

Seuls les apports de graisses issues du prétraitement de l'usine dite de la Quarantaine (UPTER) peuvent être dépotés et stockés dans un silo prévu à cet effet. Tout autre déversement doit donc y être interdit. La qualité des apports devra être compatible avec les contraintes inhérentes à l'injection vers les fours d'incinération des ordures ménagères.

Des modifications concernant les conditions ci-dessus relèveraient des procédures définies à l'article 20.

#### ARTICLE 43.

##### *Conditions particulières du service*

L'usine de traitement des eaux usées fonctionne en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

A) Arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains ouvrages dans les conditions à déterminer pour chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation du concédant,

B) Arrêts d'urgence pour les réparations sur l'usine ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le concessionnaire est tenu dans ce cas d'assurer au mieux le fonctionnement du service, de prendre les mesures nécessaires relevant de l'exploitation et d'en aviser le concédant dans les plus brefs délais,

C) Arrêts de sécurité en cas d'incidents ou d'accidents présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile par suite en particulier de dépassement de capacité hydraulique d'épuration ou d'engorgement des ouvrages.

## CHAPITRE 12

### *TRAVAUX*

#### ARTICLE 44.

##### *Participation du concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux*

Dans les cas où le concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le concédant demandera au concessionnaire de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

## CHAPITRE 13

### *APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES*

#### ARTICLE 45.

##### *Facturation des sommes dues au concessionnaire*

La facturation du tarif défini à l'article 23 s'effectue par l'intermédiaire du concessionnaire du service d'eau potable.

##### A) Sommes dues par les usagers

Le recouvrement des sommes dues par les usagers se conforme aux règles définies par le cahier des charges du service de l'eau potable.

## B) Sommes dues par le concédant

Par dérogation au « A » ci-dessus, le concédant disposera d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par lui et notamment au titre de la part de rémunération du concessionnaire définie au paragraphe 2 de l'article 23.

## CHAPITRE 14

## PRODUCTION DES COMPTES

## ARTICLE 46.

*Compte rendu d'exploitation*

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat, le concessionnaire remet, chaque année avant le 30 avril, un compte rendu annuel d'exploitation.

Le concessionnaire doit, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des clauses financières de la concession sont remplies.

Le concessionnaire remettra également, pour chacun des douze mois d'exploitation, avant le 15 du mois suivant, un compte rendu quantitatif, qualitatif et technique.

## ARTICLE 47.

*Contenu du compte rendu mensuel d'exploitation*

Le compte rendu mensuel d'exploitation correspond aux données d'exploitation de l'UTER. Le modèle de ce compte-rendu mensuel est présenté en Annexe 3.

## ARTICLE 48.

*Contenu du compte rendu annuel d'exploitation*

Le compte rendu annuel d'exploitation fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée. Il vise notamment à synthétiser et interpréter les données transmises mensuellement. Tous les graphiques utiles à la compréhension et à l'illustration des éléments de ce compte rendu annuel sont intégrés par le concessionnaire.

## 48.1 Informations techniques relatives au fonctionnement de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires

- Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit, au moins, les indications suivantes sous forme de fichiers exploitables (de type tableurs) et d'un rapport :

- Au titre de chacun des douze mois, en distinguant les périodes de temps sec et de temps de pluie, les moyennes journalières et les valeurs maximales et minimales pour des valeurs transmises chaque mois selon le modèle présenté en annexe;

- Pour l'ensemble de l'année : le nombre de jours durant lesquels la station a été exploitée hors de son domaine de traitement garanti, défini à l'Annexe 1, et, pour chacun d'eux, l'indication du ou des paramètre(s) concernés,

- Pour l'ensemble de l'année : le nombre de jours durant lesquels la qualité de l'eau traitée n'a pas été conforme à la qualité requise et, pour chacun d'eux, l'indication du ou des paramètre(s) à l'origine de cette non-conformité,

- Pour l'ensemble de l'année :

- Les incidents survenus (date, heure, causes, remède apporté),

- Les insuffisances des installations et les propositions du concessionnaire pour y remédier,

- Les opérations de gros entretien et renouvellement réalisées et celles projetées pour l'exercice suivant,

- Nombre d'interventions de maintenance préventive et curative,

- Les principaux incidents survenus ainsi que les actions correctives apportées,

- Les éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des abonnés ou à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le concessionnaire pour remédier à ces insuffisances.

## 48.1.1. Indicateurs de performances

Le concessionnaire transmet les indicateurs de performances, notamment :

- Ratios de consommation de réactifs par poste



• Ratios de consommation d'énergie par poste et sur la station

Il rend compte, par ailleurs, des actions qu'il mène dans un objectif de développement durable, notamment par la maîtrise des consommations électriques, d'eau, de carburant et par la réduction des impacts aux milieux naturels.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 il transmet la mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'UTER.

Il propose le cas échéant des travaux d'amélioration destinés à améliorer la qualité environnementale de l'exploitation de l'UTER.

#### 48.1.2. Bilan et perspectives de travaux

Chaque rapport annuel fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

• Une liste détaillée des travaux neufs réalisés pendant l'exercice, en distinguant les travaux neufs réalisés par le concédant et remis au concessionnaire et ceux réalisés par le concessionnaire,

• Une liste détaillée des travaux de renouvellement, de grosses réparations, réalisés pendant l'exercice, en distinguant les prestations et travaux réalisés par le concessionnaire et ceux réalisés par le concédant,

• Le programme des travaux de renouvellement et de grosses réparations que le concessionnaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours.

#### 48.1.3. État du patrimoine

Chaque rapport annuel fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

• Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à la concession, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,

• Un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la concession,

• Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

#### 48.2 Informations relatives à la Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice.

Le concessionnaire doit également informer le concédant :

• De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;

• Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

## CHAPITRE 15

### CLAUSES DIVERSES

#### ARTICLE 49.

#### *Documents annexés au cahier des charges*

Annexe 1	Cahier des garanties souscrites du marché de travaux de renforcement et mise en conformité des installations de traitement de la Principauté de Monaco
Annexe 2	Inventaire
Annexe 3	Modèle du compte-rendu mensuel
Annexe 4	Descriptif technique et financier du renforcement des capacités de l'UTER
Annexe 5	Descriptif technique et financier de la mise en œuvre d'une pompe à chaleur sur les effluents en sortie de station





---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---

